



Droit pénal : peut-on faire l'objet d'une perquisition sans donner son accord?

Actualité législative publié le 12/02/2023, vu 1501 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Droit pénal et procédure pénale : peut-on faire l'objet d'une perquisition sans donner son accord au préalable?

Code de procédure pénale ou C2P, dila, légifrance :

Enquête de flagrance :

Article 56

Modifié par LOI n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 18

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désenquêter au domicile de ces derniers pour y procéder à une **perquisition** dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article [131-21](#) du code pénal, pour y procéder à une **perquisition** aux fins de saisie de ces biens ; si la **perquisition** est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes.

Il a seul, avec **les personnes désignées à l'article 57** du présent code, les fonctionnaires et agents agissant dans les conditions prévues au troisième alinéa de

l'article 28 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de [l'article 60](#), le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

[...]

Article 57

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

[Modifié par LOI n° 2016-731 du 3 juin 2016 - art. 58 \(V\)](#)

Sous réserve des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionné à l'article 56, les opérations prescrites par ledit article sont faites **en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu**.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à [l'article 66](#), est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006151876/#LEO

Enquête préliminaire :

Article 76

[Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 \(VD\)](#)

Les **perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens** dont la confiscation est prévue à [l'article 131-21 du code pénal](#) ne peuvent être effectuées sans **l'assentiment** exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet **assentiment** doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son **assentiment**.

Les dispositions prévues par les [articles 56](#) et [59](#) du présent code sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans **l'assentiment** de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la **perquisition** doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la **perquisition** doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006151877/#LEO

DE PLUS :

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/accord-personne-perquisitionnee-condition-validite-33458.htm>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32326>